brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-431

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), la Ville de Brossard doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet et qu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, lors de la séance du conseil tenue le 7 juillet 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement ainsi que sa portée,

QU'À SA SÉANCE DU 25 AOÛT 2020, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

   Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité, et par tout guide ou politique qui le complète.

IMMEUBLE ASSUJETTI

2. Le règlement s'applique à tout immeuble situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Brossard qui utilise, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et dont l'installation a été autorisée par un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

   Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Ville a délivré un tel permis ou certificat d'autorisation avant le 4 octobre 2006.

DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, il est entendu par :

   1) Entretien : Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), qui est requis

afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat le système de traitement tertiaire visé par le présent règlement.

2) Fonctionnaire désigné : Désigne un employé de la Ville autorisé en vertu de ses fonctions ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville.

3) Occupant : Désigne toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur de l'immeuble assujetti au présent règlement.

4) Personne désignée : Désigne tout contractant mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, lequel doit être le fabricant, son représentant ou un tiers qu'il a préalablement qualifié.

5) Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées, dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé, est assimilé à une résidence isolée.

6) Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire, avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et ses amendements, et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le *Bureau de normalisation du Québec* établissant la conformité du produit à la norme visée.

7) Ville : La Ville de Brossard.

ADMINISTRATION ET APPLICATION

4. L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné.

SECTION II
FORMALITÉS

CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE

5. Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation de la Ville conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

   Toute demande de certificat d'autorisation doit être faite conformément aux dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur

INSTALLATION

6. Toute installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectuée par un installateur autorisé par le fabricant.

7. L'installateur d'un tel système doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre au fonctionnaire désigné les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système

8. L'occupant demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble.

ENTRETIEN PAR LA VILLE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE

9. L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur un immeuble assujetti au présent règlement est effectué par la Ville ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système,

ainsi que des instructions du fabricant ou son mandataire pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.

Pour ce faire, la Ville mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

10. Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

11. L'entretien d'un tel système est effectué par la personne désignée, selon les recommandations du guide du fabricant soumis au *Bureau de normalisation du Québec* lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

12. La Ville rend disponible pour consultation, sur demande de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée.

PRÉAVIS

13. À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Ville donne à l'occupant d'un immeuble assujetti un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION III
OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DES NORMES

14. L'occupant doit respecter les lois, les règlements, les guides techniques, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, et qui sont émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou le fabricant.

OBLIGATIONS EN LIEN AVEC L'ENTRETIEN

15. L'occupant est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps.

16. L'occupant doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système, et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction. L'occupant doit notamment veiller à ce que la lampe ultraviolet soit fonctionnelle.

17. L'occupant qui constate toute défectuosité de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit aviser immédiatement la Ville afin que la personne désignée puisse effectuer la réparation dans les meilleurs délais.

18. L'occupant ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Ville, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ACCESSIBILITÉ

19. L'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis ou lors de toute inspection, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou au fonctionnaire désigné d'accéder au système afin d'entretenir ou d'inspecter le système de traitement visé par le présent règlement

    À cette fin, l'occupant doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager celles-ci de toute obstruction, permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

AVIS À L'OCCUPANT DE l'IMMEUBLE

20. Le cas échéant, le propriétaire doit aviser l'occupant de l'immeuble de la réception du préavis afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire des eaux usées.

    L'occupant de l'immeuble est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

PAIEMENT DES FRAIS

21. L'occupant acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément aux tarifs indiqués à l'article 25.

SECTION IV
MODALITÉS D'ENTRETIEN

IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

22. Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis, parce que l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 19 ou 20, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

    L'occupant doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif indiqué à l'article 25, le tout sans préjudice au droit de la Ville de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées aux articles 19 et 20.

RAPPORT D'ENTRETIEN

23. Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée remplit un rapport d'entretien qui indique, notamment, le nom de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état du système de traitement. Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien.

    Le cas échéant, si l'entretien n'a pas pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque l'occupant refuse que l'entretien soit réalisé ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 19.

    Ce rapport doit être accompagné du rapport d'analyse des effluents et il doit être transmis au fonctionnaire désigné, par la personne désignée, dans les soixante (60) jours suivants l'entretien. La personne désignée doit toutefois informer la Direction de l'urbanisme, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

24. Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

    Une copie doit être transmise à la Ville ainsi qu'à l'occupant dans les soixante (60) jours suivant l'échantillonnage.

    La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

SECTION V

TARIFICATION ET INSPECTION

TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

25. Le tarif annuel couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par le présent règlement est établi dans le *Règlement établissant les tarifications pour divers services rendus par la Ville* en vigueur et imposé à tout occupant d'un tel système, à même le compte de taxes annuel transmis par la Ville.

    Le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 22 est également établi dans le règlement précité.

    Tous frais découlant d'une réparation ou d'une modification apportée à un tel système et qui n'est pas incluse dans l'entretien visé par le présent règlement doivent être facturés directement à l'occupant de l'immeuble par la personne désignée.

FACTURATION

26. Pour la tarification des services prévue au deuxième alinéa de l'article 25, la Ville transmet à l'occupant une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Ville de Brossard. Toute somme impayée à échéance porte intérêt au taux déterminé par le conseil municipal de la Ville dans le *Règlement établissant les tarifications pour divers services rendus par la Ville* en vigueur.

INSPECTION

27. En plus des pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné établis au *Règlement sur l'émission des permis et des certificats* en vigueur, le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée.

SECTION VI

DISPOSITIONS PÉNALES

DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

28. Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

NFRACTION ET AMENDE

29. Quiconque contrevient aux articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 du présent règlement, commet une infraction et est passible :
    1) Pour une première infraction, d'une amende de 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale;
    2) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;
    3) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 $ dans le cas d'une personne morale.

    Toute infraction continue à une disposition du règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

    La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

SECTION VII
DISPOSITIONS FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

brossard

CALENDRIER

RÈGLEMENT REG-431

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2020-07-07
2	Dépôt du projet de règlement		2020-07-07
2	Adoption du règlement (art. 356 LCV)	*À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion*	2020-08-25
3	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	*Après l'adoption du règlement*	2020-09-08
4	**Entrée en vigueur** du règlement (art. 361 LCV)	*La date de publication de l'avis public*	2020-09-08